

Observatoire semestriel du surendettement des particuliers dans les DOM (2^{ème} semestre 2012)

NB : les expressions soulignées ci-dessous sont définies dans le glossaire en page 6.

- Le nombre de dossiers de surendettement déposés dans les DOM au 2nd semestre 2012 a diminué de 6 % par rapport au 1^{er} semestre 2012 pour s'établir à 1041 dossiers, revenant au niveau constaté avant l'entrée en vigueur en novembre 2010 de la « loi Lagarde¹ » (1060 dossiers avaient ainsi été déposés au 1^{er} semestre 2010).

- L'activité des commissions de surendettement des DOM est en progression de 3 % au 2nd semestre 2012 par rapport au 2nd semestre 2011 (1219 dossiers traités contre 1189 au 2nd semestre 2011), mais en recul de 5% par rapport au 1^{er} semestre 2012. Ainsi, en dépit de la baisse des dépôts de dossiers de surendettement, les commissions de surendettement se sont attachées à maintenir une activité soutenue, améliorant de ce fait la durée de traitement des dossiers (en moyenne, un dossier déposé est orienté dans un délai inférieur à deux mois).

- Le nombre de plans conventionnels conclus baisse de 25 % au 2nd semestre 2012. Plusieurs phénomènes expliquent ce repli : montée en puissance de la procédure de rétablissement personnel (PRP), utilisation moins systématique des moratoires en phase amiable, et corrélativement, modification de l'attitude des créanciers de plus en plus enclins à refuser les plans proposés s'ils se traduisent par un effacement partiel des dettes, et enfin durée de négociation de la commission de surendettement avec les créanciers raccourcie à deux mois pour accélérer le traitement. En conséquence, le taux de solutions amiables (ou taux de plans conventionnels) s'inscrit ce semestre en baisse sensible, à 25% contre 27% au 1^{er} semestre 2012 et 35% sur l'année 2011.

- Du fait d'une proportion croissante de constats de non accord en phase amiable, de plus en plus de dossiers de surendettement doivent faire l'objet d'un traitement en phase MIR (mesures imposées ou recommandées) pour aboutir à une solution définitive. Dans ce domaine, l'activité des commissions de surendettement demeure très soutenue avec un nombre de mesures imposées et de mesures recommandées en augmentation respectivement de 8 % et de 17 % par rapport au 1^{er} semestre (la hausse de début 2012 par rapport au semestre précédent était déjà respectivement de 72 % et de 78 %). La proportion de MIR incluant une suspension d'exigibilité des créances (d'une durée maximale de deux ans) s'établit à 26 % contre 22 % au 1^{er} semestre 2012 et 30 % au 1^{er} semestre 2011.

- Le taux d'orientation des dossiers en procédure de rétablissement personnel (PRP) augmente (24 % au 2nd semestre 2012 contre 22 % au 1^{er} semestre 2012), et se rapproche des taux métropolitains (27 % environ). Ces dossiers sont, dans 93 % des cas orientés, vers la PRP sans liquidation judiciaire, aboutissant à une recommandation d'effacement de dettes sans liquidation d'actifs, ceux-ci ayant une valeur vénale non significative ou étant nécessaires à la vie courante.

- La déjudiciarisation de la procédure de surendettement se poursuit avec au 2nd semestre 2012,

¹ Loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation.

264 décisions de recommandations d'effacement de dettes qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi Lagarde, devaient être prises par les juges ne sont dorénavant plus qu'homologuées par le juge (soit des hausses respectives de 20 % et de 47 % par rapport au 1^{er} semestre 2012 et au 2nd semestre 2011).

- Au final, le taux global de situations résolues (taux global de résolution du surendettement en considération de l'ensemble des phases de la procédure) progresse de 79 % au 1^{er} semestre 2012 à 82 % au 2nd semestre 2012.

- Les autres ratios demeurent relativement stables d'un semestre à l'autre :

- le taux de recevabilité se maintient autour d'un niveau de 90 % ;

- le taux de clôture toutes phases confondues (15 %) qui ressort à des niveaux plus élevés qu'en métropole, atteint son niveau le plus faible de ces cinq dernières années (l'écart avec le taux de métropole n'est plus que de 3 à 4 points).

Indicateurs statistiques sur le surendettement dans les DOM

2 nd semestre 2012								
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Mayotte	DOM	Evolution par rapport aux semestres précédents	
							2e sem 2011	1e sem 2012
Instruction préalable								
Dossiers déposés	134	95	254	552	6	1 041	-14%	-6%
a. 1er dépôts	103	77	240	415	3	838	-28%	-12%
b. Redépôts	31	18	14	137	3	203	20%	26%
Dossiers soumis pour examen de recevabilité	112	90	225	570	0	997	-4%	-1%
a. Dossiers recevables	106	90	197	504	0	897	-3%	2%
b. Dossiers irrecevables (A)	6	0	28	66	0	100	-21%	-24%
Décisions d'orientation de la commission	108	90	213	514	0	925	-2%	0%
a. Vers une procédure de rétablissement personnel (PRP) avec ou sans liquidation judiciaire (LJ)	54	6	62	171	0	293	53%	14%
b. Vers une procédure ordinaire	54	84	151	343	0	632	-16%	-6%
Procédure ordinaire								
Phase amiable								
Plans conventionnels conclus (C)	22	59	58	124	0	263	-41%	-25%
Constats de non-accord entérinés	41	15	73	202	0	331	19%	-22%
Phase des Mesures Imposées ou Recommandées (MIR)								
Demandes de mise en œuvre de la phase de mesures imposées et recommandées (MIR)	44	15	73	192	0	324	39%	-11%
Mesures imposées et recommandées élaborées par les Commissions (D)	44	19	103	190	0	356	93%	12%
Mesures imposées élaborées	19	9	77	72	0	177	81%	8%
Recommandations élaborées	25	10	26	118	0	179	108%	17%
Procédure de Rétablissement Personnel (PRP)								
Recommandations d'effacement de dettes (PRP sans LJ) (1)	41	5	51	167	0	264	47%	20%
Accords débiteurs sur les demandes d'ouverture d'une PRP avec LJ (2)	6	0	0	2	0	8	700%	167%
Mesures de rétablissement personnel (1+2) (B)	47	5	51	169	0	272	50%	22%
Dossiers définitivement traités (DDT)	150	100	289	680	0	1219	3%	-5%
Dossiers clôturés toutes phases (E)	18	11	30	124	0	183	-12%	-5%
Dossiers traités par les Commissions (en nombre) (A+B+C+D+E)	137	94	270	673	0	1 174	3%	-3%
Ratios							Taux sur l'année 2011	Taux sur l'année 2012
Taux de redépôt	21%	16%	5%	21%	NS	17%	17%	17%
Taux de recevabilité	95%	100%	88%	88%	NS	90%		
Taux de solutions amiables (nombre de plans / DDT)	14%	57%	21%	15%	NS	22%	35%	25%
Proportion de plans comportant des mesures de report (%)	4%	14%	11%	3%	NS	6%	12%	8%
Taux d'orientation vers une PRP	36%	6%	21%	25%	NS	24%	16%	22%
Taux de MIR (nombre de MIR/DDT)	29%	19%	36%	28%		29%		
Proportion de MIR avec suspension d'exigibilité	20%	37%	47%	15%	NS	26%	24%	24%
Proportion de mesures imposées (MI/MIR)	43%	47%	75%	38%	NS	50%	53%	51%
Taux de PRP sans LJ (nombre dossiers orientés en PRP sans LJ/nombre total dossiers orientés en PRP)	80%	100%	95%	96%	NS	93%	98%	95%
Taux de demande de mise en œuvre de la phase MIR	77%	73%	85%	94%	NS	90%	82%	86%
Taux de clôture toutes phases	12%	11%	10%	18%	NS	15%	17%	15%
Taux global de situations résolues	80%	83%	85%	79%	NS	82%		

Principaux indicateurs du surendettement dans les DOM

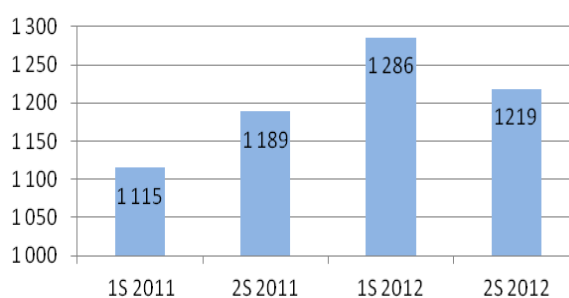
Dossiers déposés

en valeur absolue

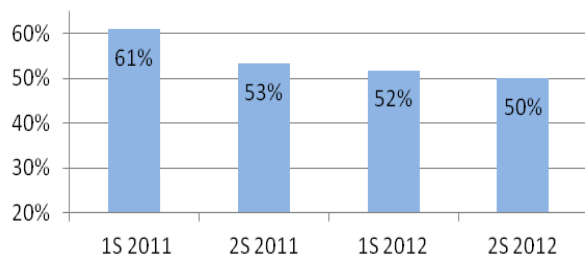


Nombre de dossiers définitivement traités

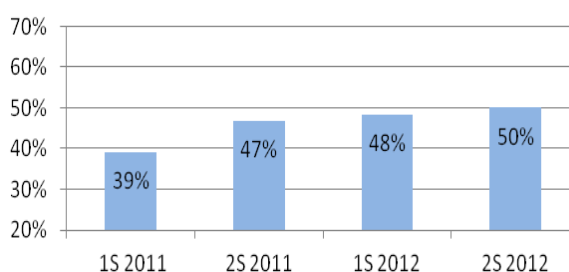
en valeur absolue



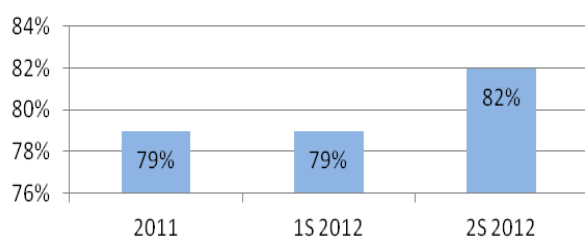
Proportion de mesures imposées



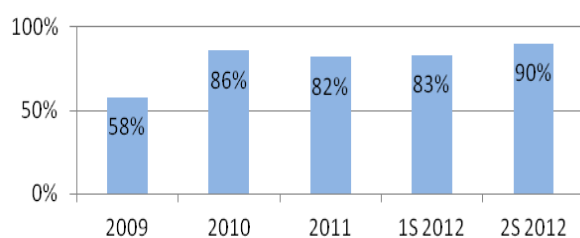
Proportion de mesures recommandées



Taux global de situation résolues (sur l'année)

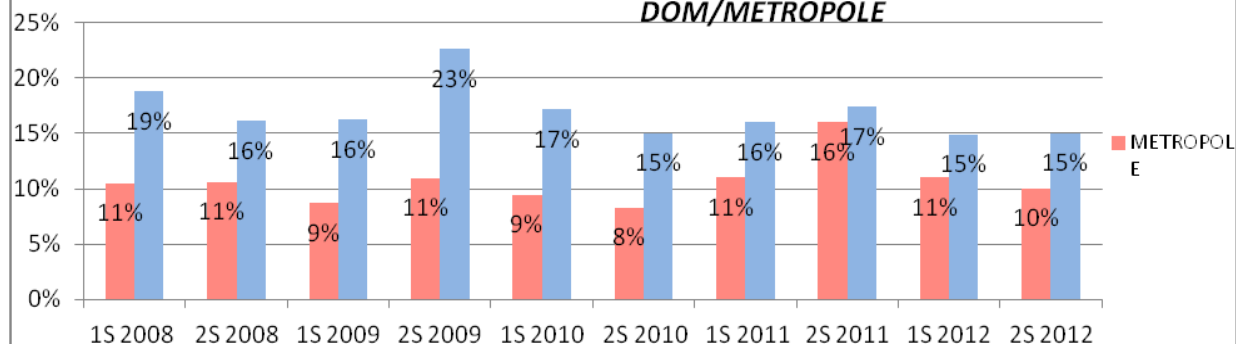


Taux de demande de mise en oeuvre de la phase MIR (sur l'année)

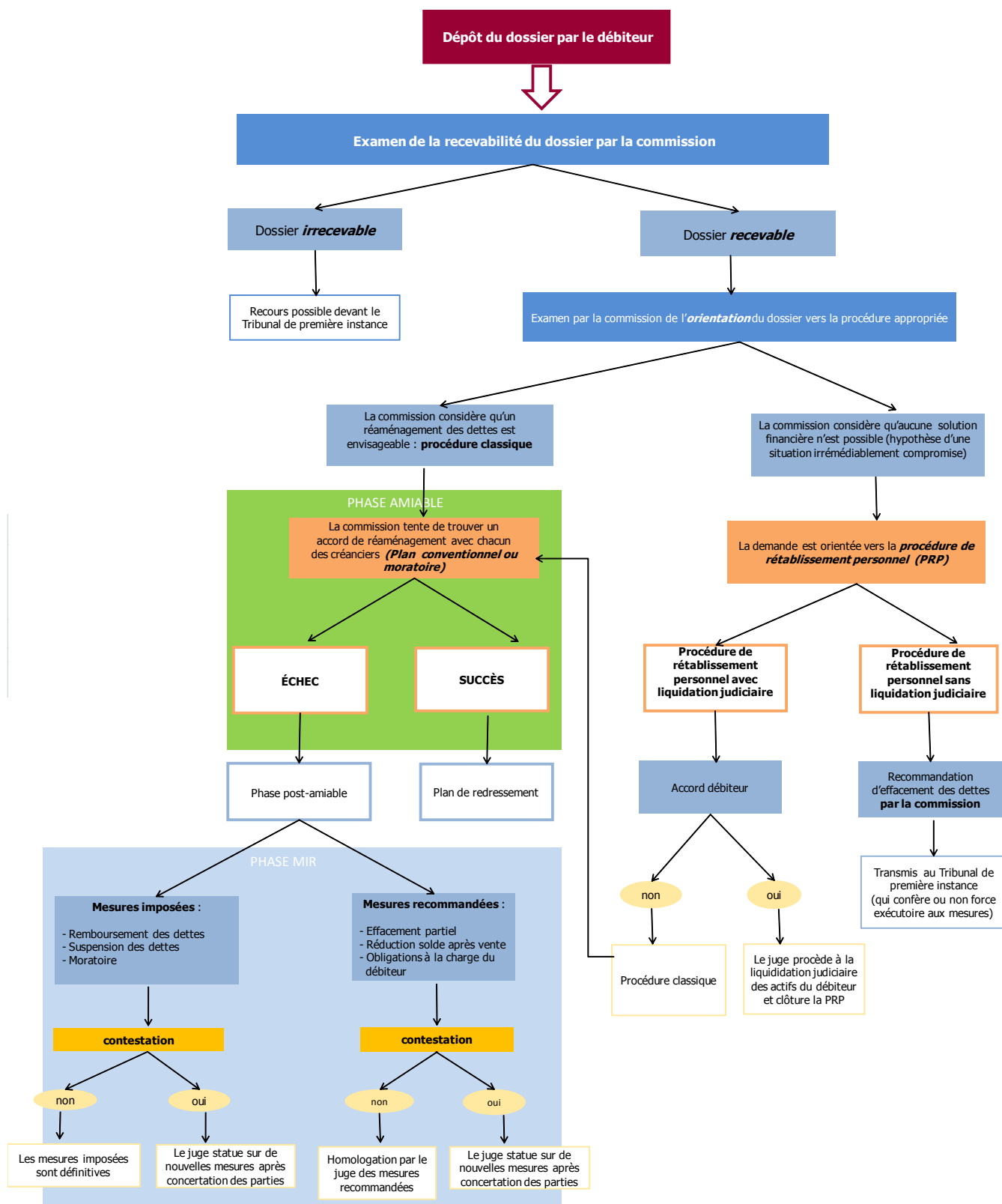


Taux de clôture toutes phases confondues

DOM/METROPOLE



SCHEMA DE LA PROCEDURE DE SURENDETTEMENT



GLOSSAIRE

Dossiers définitivement traités (DDT) : il s'agit des dossiers ayant obtenu une issue définitive. Cette notion sert à mesurer l'activité des commissions de surendettement.

Recevabilité d'un dossier : décision de la commission de surendettement qui constate que la personne ayant déposé un dossier de surendettement remplit les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de la procédure de surendettement : personne physique domiciliée dans la zone de compétence de la commission, qui est de bonne foi et qui se trouve dans l'impossibilité de payer ses charges ou de rembourser ses seules dettes personnelles.

Taux de recevabilité : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de dossiers qui remplissent les conditions de recevabilité pour être traités par la commission de surendettement – et sont donc déclarés recevables- et le nombre de dossiers examinés par la commission.

* * *

Phase amiable (ou de négociation amiable) : phase de négociation entre la commission et les créanciers, qui interviennent lorsque la commission estime que le dossier de surendettement remplit les conditions de recevabilité et que la situation du débiteur ne lui permet pas de bénéficier de la procédure de rétablissement personnel (PRP).

Plan conventionnel : plan de remboursement de l'ensemble des dettes, négocié par le secrétariat de la commission avec les créanciers et validé par la commission de surendettement. Cette phase aboutit soit sur un plan conventionnel en cas d'accord des créanciers avec la proposition de la commission de surendettement, soit sur un constat d'échec (appelé aussi constat de non accord) en l'absence d'accord des créanciers.

Taux de solutions amiables (ou Taux de plans conventionnels) : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de plans conventionnels et le nombre de dossiers définitivement traités (DDT).

Moratoire : décision de la commission de surendettement **en phase amiable** d'accorder un délai au maximum de deux ans et pendant lequel l'obligation pour le surendetté de payer les dettes nées antérieurement à la décision de recevabilité est suspendue.

* * *

Phase MIR (phase de Mesures Imposées et Recommandées) : phase qui intervient lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé avec les créanciers à l'issue de la phase amiable et qui aboutit soit sur une mesure imposée, soit une mesure recommandée, prononcée par la commission de surendettement.

Mesures imposées : mesures adoptées par la commission de surendettement lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé avec les créanciers, et qui ne touchent pas au capital de la dette (rééchelonnement sur une durée maximale de huit ans, réduction de taux d'intérêt, report ou suspension d'exigibilité).

Mesures recommandées : mesures adoptées par la commission de surendettement lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé avec les créanciers. La commission peut recommander des mesures qui doivent être validées par le juge d'instance. Il s'agit de l'une des deux types de mesures suivantes :

- la réduction de la dette immobilière résiduelle après la vente du logement principal,
- l'effacement partiel des créances, qui ne peut être proposé sans être combiné à au moins une mesure imposée.

Suspension d'exigibilité des créances (autres qu'alimentaires) : décision de la commission de surendettement **en phase MIR** d'accorder un délai au maximum de deux ans et pendant lequel l'obligation pour le surendetté de payer les dettes nées antérieurement à la décision de recevabilité est suspendue.

Proportion de mesures imposées : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de mesures imposées et le nombre de mesures imposées ou recommandées.

Proportion de mesures recommandées : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de mesures recommandées et le nombre de mesures imposées ou recommandées.

Taux de demandes de mise en œuvre de la phase MIR : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de demandes d'ouverture par le débiteur de la phase de mesures imposées ou recommandées (« phase MIR »), rapporté au nombre de constats d'absence d'accord avec les créanciers en phase amiable. Ce taux exprime le pourcentage de dossiers qui, sans solution amiable, parviennent à trouver une solution en phase MIR.

* * *

Procédure de rétablissement personnel (PRP) : équivaut à une procédure de faillite personnelle. La commission de surendettement décide d'orienter ainsi un dossier lorsque la situation financière du débiteur se caractérise par la combinaison d'une insolvabilité avérée et de l'absence de perspectives d'amélioration à moyen terme. La situation est alors considérée comme « irrémédiablement compromise ».

Taux d'orientation en procédure de rétablissement personnel : ce taux est mesuré par le rapport entre le nombre de dossiers orientés par la commission vers la procédure de rétablissement personnel et le nombre total de Dossiers définitivement traités.

Recommandation d'effacement de dettes : décision par la commission d'effacer des dettes du surendetté (sauf certaines dettes : dette alimentaire, professionnelles etc.) qui pour être effective, devra être validée par le juge.

* * *

Redépôt : dépôts successifs de dossiers de surendettement par une même personne, quel qu'ait été l'issue du premier dépôt.

Taux de redépôt : ce taux est mesuré par le rapport entre les redépôts et le nombre de dossiers déposés.

Taux de Clôture toutes phases : ce taux est mesuré par le rapport entre d'une part le nombre de dossiers déposés qui ne trouvent pas une issue, soit du fait que le débiteur se rétracte, ou du fait que la commission n'obtient pas les informations indispensables au traitement du dossier de surendettement, ou encore parce que le dossier est arrivé au terme d'une mesure provisoire (moratoire ou suspension d'exigibilité des créances) et d'autre part le nombre total de dossiers définitivement traités.